

NE_GERICHTE ARMC.2018.21 vom 8. Mai 2018

NE Tribunal cantonal, 2018-05-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMC.2018.21

FR: NE_GERICHTE ARMC.2018.21 du 8 mai 2018

IT: NE_GERICHTE ARMC.2018.21 del 8 maggio 2018

Erwägungen

E. 1

L'appel n'étant pas recevable contre les décisions pour lesquelles le tribunal de la faillite est compétent en vertu de la LP (art. 309 let. b ch. 7 CPC), un jugement de faillite est susceptible d'un recours (art. 319 let. a CPC ; art. 174 LP, applicable du fait du renvoi de l'art. 194 al. 1 LP). Interjeté pour le surplus dans les formes et délai légaux (art. 321 CPC, 174 al. 1 LP), le recours est recevable.

E. 2

la totalité du montant à rembourser a été déposée auprès de l'autorité judiciaire supérieure à l'intention du créancier;

E. 3

le créancier a retiré sa réquisition de faillite.

3Si l'autorité de recours accorde l'effet suspensif, elle ordonne simultanément les mesures provisionnelles propres à préserver les intérêts des créanciers.

1Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 juin 2013, en vigueur depuis le 1er janv. 2014 (RO20134111;FF20105871).2RS272

E. 4

Le jugement entrepris est conforme à la loi. Le tribunal civil devait en effet prononcer la faillite du recourant en application de l'article 171 LP, car lorsqu'il a rendu sa décision, il n'existait pas de circonstance permettant de rejeter la requête.

E. 5

a) En vertu de l'article 174 al. 2 LP, l'autorité de recours peut annuler le jugement de faillite lorsque le débiteur rend vraisemblable sa solvabilité et qu'il établit par titre que la dette, intérêts et frais compris, a été payée, que la totalité du montant à rembourser a été déposée auprès de l'autorité judiciaire supérieure à l'intention du créancier ou que ce dernier a retiré sa réquisition de faillite. b) La jurisprudence (arrêt du TF du 21.03.2017 [5A_153/2017] cons. 3.1) rappelle, s'agissant de la vraisemblance de solvabilité, que cette condition ne doit pas être soumise à des exigences trop sévères ; il suffit que la solvabilité apparaisse plus probable que l'insolvabilité ; l'appréciation de la solvabilité repose sur une impression générale fondée sur les habitudes de paiement du failli ; le débiteur doit notamment établir qu'aucune requête de faillite dans une poursuite ordinaire, ou dans une poursuite pour effets de change, n'est pendante contre lui et qu'aucune poursuite exécutoire n'est en cours. Il faut qu'en déposant le recours, le débiteur rende vraisemblable qu'il dispose de liquidités objectivement suffisantes pour acquitter ses dettes exigibles (Cometta, Commentaire romand, poursuites et faillite, n. 8 et 11 ad art. 174 LP ; Gilliéron, Commentaire de la loi

fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites, n. 44 ad art. 174 LP). La faillite ne doit pas être prononcée lorsque la viabilité de l'entreprise du débiteur – ou du débiteur lui-même - ne saurait être déniée d'emblée et que le manque de liquidités suffisantes apparaît passager (arrêt du TF du 20.04.2012 [5A_118/2012] cons. 3.1 ; cf. aussi le Message du Conseil fédéral FF 1991 III p. 130-131).

E. 6

a) En l'espèce, le recourant a déposé le 19 mars 2018 auprès du Tribunal cantonal, à l'intention de l'intimée, la somme de 8'418 francs, soit le total de la créance restante au 26 février 2018, date de l'audience du tribunal civil, selon le décompte établi par l'Office des poursuites. Quelques francs d'intérêts se sont ajoutés à la dette entre la date de l'audience et celle du paiement effectif, mais il serait excessif de considérer que la première condition de l'annulation de la faillite ne serait pas réalisée pour ce motif seulement. b) En rapport avec la vraisemblance de solvabilité, il faut admettre qu'en faisant abstraction des créances publiques, recouvrables par voie de saisie (art. 43 ch. 1 LP), la situation du recourant n'est pas vraiment problématique. En effet, les seules poursuites restantes concernent précisément des dettes envers des créanciers publics, soit l'Office de recouvrement de l'Etat, la CCNC et l'Administration fédérale des contributions. Le recourant serait certes bien inspiré de s'en acquitter, mais cela ne suffit pas pour nier sa solvabilité. Il n'a pas systématiquement négligé ses créanciers, les défauts de paiement ayant entraîné des poursuites ne concernant notamment pas de fournisseurs, ni d'autres entreprises privées autres que des assurances. Même en tenant compte des créances publiques, la solvabilité du recourant ne peut pas être niée. Le recourant a certes pris un certain retard dans le paiement de ces créances, mais il a tout de même réglé toutes les poursuites antérieures à 2017, ainsi qu'une assez large partie de celles qui ont été introduites cette année-là. Les montants restants ne sont pas d'une importance telle qu'elle exclurait un règlement à relativement court terme, au vu de la situation actuelle du recourant (même s'il aura sans doute de la peine à contester des créances pour lesquelles une saisie est déjà en cours). Les revenus réguliers réalisés par ce dernier permettent d'envisager qu'il soit désormais en mesure de s'acquitter régulièrement de ses obligations. Dès lors, on peut admettre que sa solvabilité est plus vraisemblable que son insolvabilité. L'ARMC retient donc que les conditions posées à l'article 174 al. 2 LP pour l'annulation du jugement de faillite sont réunies.

E. 7

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis et le jugement de faillite annulé. Le recourant, par sa négligence, a provoqué une procédure et un jugement justifiés (art. 107 CPC). Il assumera donc les frais judiciaires des deux instances. L'intimée n'ayant pas procédé, il n'y a pas lieu à octroi de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.